

Nice, le **19 NOV. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
CHROMALUX  
Installation de traitement de surface  
10 rue Fodéré à Nice (06300)**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°598

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.172-1, L.514-5 et R.512-39-1 à 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12457 du 28 janvier 2004 autorisant la société CHROMALUX à exploiter une installation de traitement de surface située 10 rue Fodéré à Nice (06300) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13107 du 06 juin 2008 ;

**VU** le courrier de l'Inspection de l'environnement du 01 juillet 2021 demandant à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de cessation d'activité avant mi-septembre ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021\_501 du 18 octobre 2021, ce rapport ayant été notifié à la société CHROMALUX conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 08 juin 2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant avait quitté les lieux de son exploitation d'une installation de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, au 10 rue Fodéré à Nice, sans en informer le préfet des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection a signalé par courrier à l'exploitant son obligation d'informer le préfet de l'arrêt de son activité en lui transmettant une cessation d'activité en application des articles R.512-39-1 à 3 avant la mi-septembre ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis son dossier de cessation d'activité à la date de rédaction du rapport de l'Inspection susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHROMALUX de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société CHROMALUX, autorisée par l'arrêté préfectoral n°12457 du 28 janvier 2004 à exploiter une installation de traitement de surface sise 10 rue Fodéré sur la commune de NICE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement en :

- notifiant sa cessation d'activité au préfet, proposant l'usage futur du site et en fournissant tous les justificatifs demandés dans l'article R.512-39-1 et l'article R.512-39-2, dans un délai de 1 mois ;
- transmettant le mémoire de remise en état prévu à l'article R.512-39-3, dans un délai de 4 mois.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CHROMALUX et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
  - au maire de Nice,
  - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
  - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS